

Comme tous·tes les travailleur·ses, les auteurs, autrices, illustrateurs, illustratrices déclarent leurs revenus, paient leurs impôts et leurs cotisations sociales. Pourtant, entre le manque d'informations, le système particulier de rémunération et la méconnaissance de leurs métiers, leur accès aux droits sociaux se révèle souvent chaotique. Alors, quand la maternité, la paternité, la maladie, voire le handicap s'invitent, le quotidien des créatrices et créateurs se transforme parfois en parcours du combattant. C'est pour dénoncer ces dysfonctionnements, inciter leurs pairs à se renseigner et aussi montrer que certaines démarches aboutissent favorablement que des artistes-auteur·rices partagent ici leurs expériences. Élaborée par la Charte, illustrée par Charles Berberian et financée par l'ADAGP, cette brochure *Mes droits de travers* vous propose une plongée dans le monde concret et courageux des artistes-auteur·rices. Parce que chacun·e doit pouvoir accéder aux prestations sociales auxquelles il·elle a droit !



!a.charte

des auteurs et illustrateurs jeunesse

12, passage Turquetil – 75011 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 81 19 93

ecrire@la-charte.fr

www.la-charte.fr

@dagp

Pour le droit des artistes

11, rue Duguay-Trouin – 75006 Paris

Tél. : +33 (0)1 43 59 09 79

adagp@adagp.fr

www.adagp.fr

mes droits de travers

**Droits sociaux des artistes-auteurs
et autrices : identifier, réclamer,
bénéficier**

Sommaire

Autrices

Roseline Pendule et Isabelle Dubois

Illustrateur

Charles Berberian

Coordination iconographique

Marc Lizano

Coordination éditoriale

Anne Clerc

Communication

Angélique Brévost

Design graphique et direction artistique

Studio Voiture 14 — Anne Bullat Piscaglia

La Charte remercie pour leur témoignage :

Sophie Adriansen, May Angeli, Pascale Binant,
Alice Bossut, Marie Bretin & Lili, Marco Chamorro,
Sarah Cohen-Scali, Bérengère Delaporte,
Clémence Lallemand, Nathalie Le Gendre,
Caroline Legrix, Samuel Loussouarn & Louison, Mia.

La Charte remercie pour leur aide :

Arnaud Camboulives, directeur de la relation
artiste-auteur et Smiljka Grkovic, responsable
marketing et communication de la Sécurité sociale
des artistes auteurs.

Impression

Stipa

Témoignages — p. 2 à 25

Régime social des artistes-auteur·rices — p. 27

Indemnités journalières — p. 28

Arrêt de travail — p. 29

Affection longue durée — p. 30

Congé maternité — p. 31 et 32

Congé paternité — p. 33

Garde d'enfant, place en crèche — p. 34

Formation professionnelle continue — p. 35

Aides au logement (dont APL) — p. 36

Revenu de solidarité active

et Prime d'activité — p. 37

Pension d'invalidité — p. 38

Allocation aux adultes handicapés et aide

aménagement logement handicapé — p. 39 et 40

Retraite de base obligatoire — p. 41

Retraite complémentaire obligatoire — p. 42

Assurance capital décès — p. 43

Pension de réversion — p. 44

Organismes sociaux :

vos interlocuteurs — p. 45



« Tout vient à point à qui sait attendre... 7 mois ! »

Clémence Lallemand — Illustratrice

Arrêt de travail, maladie

Le 13 décembre 2021, mon médecin traitant télédeclare mon premier arrêt de travail en 20 ans de carrière pour cause de Covid. La démarche paraît simple. Toutefois, me doutant que ma situation d'artiste-auteur serait plus complexe à considérer pour la CPAM que celle d'une salariée, j'envoie un courrier en recommandé. J'y demande si je dois fournir des pièces complémentaires à mon dossier.

Malgré l'indication de mon identifiant Urssaf, et bien que ce soit normalement à la caisse maladie d'effectuer les rapprochements avec cet organisme pour calculer le taux journalier de mes indemnités, je ne reçois aucune réponse.

Toujours sans nouvelles à la mi-janvier, j'envoie un mail à la CPAM. À la fin du mois, un courriel m'indique enfin que ma demande est transmise au service compétent. Voyant les semaines suivantes défilier sans versement, je téléphone à la Sécurité sociale. La première fois, j'avoue n'avoir pas été très patiente : après une demi-heure de musique insupportable dans les oreilles, j'ai raccroché. Mais qu'à cela ne tienne, s'il le faut, je recommencerai !

En effet, après plusieurs mois à recevoir des mails de la CPAM, qui tente toujours de transmettre mon dossier au service compétent, je reprends le téléphone en avril. Cette fois, après 40 minutes d'attente, les nouvelles sont bonnes : le dossier est complet, tout dépendait de l'Urssaf, et les indemnités vont être réglées !

Or, fin avril, alors que je dois envoyer mes cotisations à l'Urssaf, aucun euro n'est arrivé sur mon compte. Je renvoie un mail qui obtient une réponse de la CPAM le 2 juin : mon dossier a bien été reçu et... il doit être transmis au service compétent.

Ça, je le savais déjà, et il ne se passe toujours rien. Mi-juin, je tente une dernière relance, qui restera sans réponse.

Il faudra que je contacte la Charte, qui se rapprochera de la Sécurité sociale des artistes auteurs pour que les démarches soient accélérées et que je perçoive mes indemnités journalières, 7 mois après mon arrêt-maladie. Une question demeure malgré tout : où est le service compétent ?

« [...] L'administration me dit : tu n'es pas malade, tu n'as pas été opérée, et surtout tu n'es pas une travailleuse. »

Sophie Adriansen — Autrice

Arrêt de travail, hospitalisation

À la fin de l'année 2021, des examens médicaux décèlent une grosseur dans ma gorge. Quelques semaines plus tard, un chirurgien m'annonce une intervention en urgence suivie de 4 semaines d'arrêt pour m'enlever la thyroïde, qui se révélera cancéreuse. Phobique hospitalière et engagée dans un projet auprès d'un collègue, je décale l'opération d'une semaine. Malheureusement, c'est dans ce laps de temps, où je vis sous anxiolytiques, qu'a lieu l'appel des cotisations du 1^{er} trimestre de l'Urssaf...

Opérée le 19 janvier, j'envoie mon arrêt-maladie le 21. Autrice maîtrisant les démarches administratives, je joins d'office une attestation sur l'honneur de cessation d'activité. J'ai fait mon devoir. J'attends mes droits. Le 10 février, un mail automatique de l'Assurance Maladie m'informe qu'il manque... l'attestation de salaire transmise par mon employeur ! Après avoir déjà dû me battre à 2 reprises pour obtenir mes indemnités de congé maternité, j'envoie immédiatement un mail au médiateur de la Sécurité sociale ainsi que l'attestation de la Sécurité sociale des artistes auteurs et celle sur l'honneur. Une réponse pleine d'excuses m'annonce alors une erreur administrative, une mise à jour manquante dans le fichier concernant mon statut d'artiste-auteur. Tout doit être réglé dans les 48 heures.

Mais, le 1^{er} mars, c'est la douche froide par l'intermédiaire du facteur. La lettre recommandée est claire : je ne toucherai pas d'indemnités. Pour cause, je ne suis pas à jour de mes cotisations. Repensant au marasme du mois de janvier, je paie dans la seconde et répond au médiateur que la situation est régularisée. Pour la 1^{re} fois de ma carrière, j'ai oublié un règlement alors que les attestations Urssaf sont indisponibles depuis des mois et que je n'ai reçu aucun rappel. Prive-t-on les gens de leurs droits sociaux pour si peu ? Le directeur de la caisse départementale m'indique que je peux contester la décision et m'adresser à la commission de recours amiable. Cela me paraît bien trop hypothétique. Je fais plutôt le choix de contacter les associations. Il faudra l'intervention de la Ligue des auteurs et de la Charte pour que je touche, enfin, mes indemnités. Le 28 mars. Et dire que je suis très informée sur mes droits. Qu'est-ce que cela aurait donné si je ne l'avais pas été ?





« ALD pour les salariés : Affection Longue Durée – ALD pour les auteurs : Attends Longtemps tes Droits. »

Sarah Cohen-Scali — Autrice

Affection longue durée (ALD)

Le diagnostic d'un cancer du sein courant 2021 a conduit mon médecin traitant à me déclarer en affection longue durée auprès de la Sécurité sociale. Si l'ALD permet d'éviter les avances de frais et de bénéficier du transport en taxi conventionné, toucher mes indemnités journalières, après 2 hospitalisations consécutives, a été un parcours du combattant.

La CPAM ignore tout du statut d'artiste-auteur. J'ai donc dû fournir des justificatifs par voie postale, ce qui a entraîné des délais de traitement bien plus longs que par voie numérique. Encore aurait-il fallu que j'obtienne mes attestations de revenus Urssaf du 1^{er} coup ! Or, depuis 2019, ces documents ne sont toujours pas disponibles sur notre espace en ligne. Pourtant, lorsqu'il s'agit de prélever des cotisations, voire des avances sur des revenus hypothétiques, tout fonctionne à merveille. J'ai ainsi perdu un temps précieux et une énergie vitale à téléphoner à l'Urssaf, à envoyer des mails qui n'ont reçu que des réponses automatiques. Quand mon dossier a enfin été complet, les indemnités n'arrivent toujours pas, je me suis épuisée à relancer la CPAM. Réponses automatiques, encore... 5 mois après ma dernière hospitalisation, j'ai reçu le versement d'indemnités dont le calcul obscur demeurera toujours un mystère.

À la suite de ces batailles, je n'ai plus eu le courage d'affronter l'administration. Ainsi, lors d'une cure de radiothérapie de 8 semaines, j'ai renoncé à un nouvel arrêt-maladie. Mener ce combat de papier était au-dessus de mes forces, il aurait généré une fatigue plus grande encore que le traitement médical. J'ai ainsi renoncé en partie à mes droits et je le regrette, les pertes ont été sévères.

Les auteurs sont de « doux rêveurs », ils ne se nourrissent que d'amour et d'eau fraîche, travaillent lorsque leur vient « l'inspiration ». L'image d'Épinal subsiste et fait toujours autant de dégâts, semble-t-il. Non, les auteurs ne vivent pas uniquement d'amour et d'eau fraîche. L'amour peut se tarir, la source d'eau fraîche aussi. Les auteurs travaillent, les auteurs cotisent, les auteurs tombent même malades ! Mais, dès lors, l'invisibilité de leur statut social les transforme en fantômes.

« En congé maternité, ne compte pas te reposer ! »

Marie Bretin — Illustratrice

Congé maternité

Mes difficultés concernant le congé maternité correspondent à l'arrivée de mon deuxième enfant. Après la déclaration de grossesse envoyée par ma sage-femme, j'appelle la CPAM pour demander la liste des papiers à fournir en vue de mon congé, débutant fin octobre 2021. J'apprends que mon dossier est complet. Pourtant, en août, j'ai besoin de me rassurer. La CPAM affirme alors qu'il manque mon certificat de grossesse, mon avis d'imposition, et me charge de remplir un carnet de maternité sur ameli.fr.

À ce fascicule destiné aux femmes cheffes d'entreprise, il faut joindre une attestation signée par un professionnel de santé. Je m'exécute en urgence après un rendez-vous chez le médecin. En septembre, je demeure inquiète car, après avoir contacté plusieurs interlocuteurs de la CPAM, je nage au milieu d'informations contradictoires. De fait, mon congé est noté, mes documents enregistrés mais, sur l'écran, apparaît un problème de double statut : je serais à la fois indépendante à l'Urssaf et salariée. Or mon dernier salariat remonte à 2014 !

De toute façon, je ne peux rien faire de plus : pour savoir si le congé sera payé, il faut attendre qu'il ait commencé. Pratique ! J'envoie toutefois une demande de mise à jour de statut unique d'artiste-auteurice, une panoplie de justificatifs, et je rappelle plusieurs fois dans le vide. À ce moment-là, j'estime que cette perte de temps en vaut le coût dans la mesure où la simulation chiffrée générée grâce au carnet de maternité m'indique un droit au forfait de repos maternel (3 000 €) en plus des indemnités journalières.

Le jour de mon congé, un énième appel à la CPAM m'incite à rappeler une semaine plus tard, quand le virement des IJ sera déclenché. Soit. Mais, à la fin du mois d'octobre, le problème de statut demeure, et je ne toucherai rien tant qu'il ne sera pas réglé.

Mi-novembre, alors que l'organisme me demande une attestation sur l'honneur de cessation d'activité, j'ai le malheur de hausser le ton. On me raccroche au nez. Pardon d'être excédée et de craindre désormais que l'on bloque mon dossier.

Fin décembre, les indemnités arrivent enfin. Le forfait de repos, lui, m'est refusé : il ne sert qu'à pallier le manque d'activité d'une entreprise. Parce que moi, artiste indépendante, entre ma maternité et mes coups de téléphone à répétition, il est vrai que je n'ai pas subi cet aléa...





« Les congés paternité et parental ? Presque aussi facile que changer une couche ! »

Samuel Loussouarn — Auteur

Congé paternité

Messieurs, je vous apporte une bonne nouvelle : en tant qu'artiste-auteur, le congé paternité et les allocations liées à la naissance d'un enfant sont à votre portée !

Je suis en effet l'heureux papa d'une petite fille, et les démarches que j'ai effectuées auprès de la CAF et de la CPAM ont toutes été couronnées de succès.

Tout d'abord, au 7^e mois de grossesse de ma femme, j'ai déclaré la future naissance auprès de la CAF. La prime à la naissance a été versée automatiquement. Puis, lorsque le bébé est arrivé, nous avons reçu l'allocation de base, qui perdurera jusqu'aux 3 ans de notre enfant. Il suffit de fournir un acte de naissance afin que chaque mois, en fonction du quotient familial, le règlement soit effectué.

Ensuite, j'ai bénéficié d'un congé paternité, qui a commencé par les 3 jours obligatoires d'accueil de l'enfant. J'ai envoyé un courrier à la CPAM dès la naissance pour avoir droit aux 25 jours de congé. Les 4 premiers doivent obligatoirement être pris dans la continuité des jours d'accueil de l'enfant. Pour le reste, chacun s'organise comme il le souhaite.

J'ai pris l'intégralité dans la foulée de notre retour à la maison en famille, après avoir rempli le dossier de la CPAM, fourni un acte de naissance obtenu en 10 minutes à la mairie et précisé mes liens avec la Sécurité sociale des artistes auteurs et l'Urssaf Limousin. 2 mois plus tard, j'ai reçu mes indemnités.

Enfin, j'ai eu droit à la PreParE, prestation partagée d'éducation de l'enfant, consistant en un congé parental durant la 1^{re} année du bambin. Pour toucher cette aide de la CAF, il faut cesser de travailler ou réduire ses heures. En fonction du quotient familial et d'un plafond de ressources à ne pas dépasser sur les revenus de l'année N-2, on perçoit un taux plein ou partiel. Un formulaire en ligne à compléter sur le site de l'institution m'a ainsi permis de toucher plus de 400 € par mois.

Mes démarches n'ont pas été plus compliquées que pour un salarié. Ces droits sont accessibles et financièrement intéressants. Alors, les papas, profitez-en !

« **J'ai l'impression qu'un bonnet à grelots apparaît sur ma tête chaque fois que je précise ma profession.** »

Béregère Delaporte — Illustratrice

Garde d'enfant, place en crèche

Alors que notre bébé est âgé de 6 mois, mon conjoint et moi-même travaillons en tant qu'artistes-auteurs. Nos moyens financiers éliminent l'embauche d'une nourrice. J'entreprends ainsi les démarches afin d'obtenir une place en crèche. C'est à ce moment-là que l'administration me renvoie l'image de ma profession en pleine face : je suis illustratrice, exerçant à la maison, j'ai donc tout le loisir de garder mon enfant. Durant 3 mois, mon fils passe ses journées dans son parc entre nos deux ateliers. Désagréable pour lui. Invivable pour moi, femme qui, rapportant le moins d'argent au foyer, dois rogner sur mon temps de travail au point que mes revenus diminuent. Pendant ce temps, j'appelle la mairie tous les jours, en pleurs. À ses 9 mois, mon fils entre dans une crèche, loin de mon domicile et dans laquelle l'adaptation s'avère difficile. Tellement difficile que la responsable souhaite exclure mon petit garçon. Puis, soyons clairs : vu le « métier » que je fais, je n'ai que ça à faire de m'occuper de lui. Mais que faut-il à tous ces gens auxquels je présente mes feuilles d'imposition et mes piles de contrats pour comprendre que je travaille ?! Excédée, je porte plainte auprès de la direction. On me présente ensuite des excuses tandis que mon fils s'adapte à son nouvel environnement.

Un problème du même ordre survient quelques années plus tard lors de l'inscription à la cantine de l'école. Durant 2 ans, je dois prouver que mes revenus correspondent à un temps complet pour obtenir gain de cause. Lorsque je demande si les parents médecins ou artisans (donc indépendants) doivent aussi justifier de leur emploi, on me répond que « non, eux, ce n'est pas la même chose ». Comprenez, eux, ils ont un métier. Désormais, je sais comment faire : je menace de faire appel à la Halde, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité*. Comme par magie, mon travail devient réel. Combien de fois devrai-je, encore, employer ce triste recours ? Combien de temps, encore, la déconsidération du métier d'artiste-auteur conditionnera mes droits ? Nos droits ?

P-S : Je ne suis pas accompagnante d'office pour les sorties scolaires. Je travaille !

* La Halde est dissoute en 2011 et ses missions transférées au Défenseur des droits.





« La vie d’auteur, c’est apprendre à naviguer avec le vent dans le dos ou parfois de face, par temps calme ou par tempête. »

Alice Bossut — Autrice-illustratrice
et Marco Chamorro — Auteur-illustrateur

Aides au logement (dont APL)

L’avantage dans un couple d’auteurs qui travaillent ensemble est que tout fonctionne pour deux. Quand nous touchons plus de revenus, nous avons plus de moyens financiers. Quand nous percevons des aides, nous sommes tous deux soulagés. Quand nos revenus diminuent, nous veillons à restreindre nos dépenses. Et quand les Aides personnalisées au logement sont coupées, nous encaissons les difficultés. Heureusement, depuis plusieurs années que nous percevons les aides de la CAF, nous avons appris à vivre avec cette instabilité. Comme tous les artistes-auteurs, nos ressources fluctuent tout au long de l’année. Or nous devons déclarer nos revenus chaque trimestre afin de toucher l’APL le trimestre suivant. En clair, si pendant 3 mois, nous avons reçu plus de droits d’auteur ou une bourse exceptionnelle, nos revenus augmentent. Mais nos aides diminuent, de 3 à 6 mois plus tard. Ainsi, le montant à régler de notre loyer peut varier du simple au triple. De quoi générer quelques sueurs froides et aussi de mauvaises surprises aux non-initiés !

De notre côté, nous avons appris à relativiser. Ayant tous 2 vécu à l’étranger, nous sommes conscients de la chance offerte par le système français de solidarité. Pour l’APL, il suffit de faire une 1^{re} demande auprès de la CAF de son département ; de déclarer ses revenus tous les 3 mois ; de ne jamais dépasser le délai de déclaration sous peine de voir son APL reportée au mois suivant ; d’effectuer les mêmes démarches lorsque nous avons droit à une prime d’activité, même si c’est le même organisme qui gère l’ensemble des aides ; de supporter l’incertitude et de mettre de l’argent de côté pour les mois creux qui suivront les mois plus fastes. Bref, il suffit d’anticiper.

En plus de cela, comme nous exerçons aussi en tant qu’enseignants, il faut déclarer distinctement les salaires d’un côté et les droits d’auteur de l’autre. Si nous faisons nos déclarations sur papier, nous devons inscrire l’abattement forfaitaire, si nous optons pour la déclaration en ligne, nous enregistrons les revenus sans abattement. Mais, nous le répétons, tout fonctionne bien et nous avons de la chance. Il suffit de relativiser un peu et d’anticiper beaucoup !

« **Faire entendre que j'ai un métier,
un vrai, pour lequel je travaille
8 heures par jour, tous les jours.** »

Pascale Binant — Autrice-illustratrice

Revenu de solidarité active (RSA)

Depuis mon premier article paru en 1982, j'ai toujours travaillé dans le secteur du livre. C'est en créant ma maison d'édition que j'ai découvert les aléas du RSA, car mon entreprise ne m'apportait pas assez de revenus. Fin 2018, je m'engage à temps complet dans mes activités d'écrivaine et de plasticienne. Ici commencent mes rencontres avec les conseillers en réinsertion professionnelle.

Alors qu'en tant qu'entrepreneuse, mon discours était parfaitement saisi par les représentants de l'administration, me voici affichant mon métier d'artiste-autrice. Et là réside le problème : faire entendre que j'ai un métier, un vrai, pour lequel je travaille 8 heures par jour, tous les jours. Si les conseillères s'avèrent bienveillantes, je ne suis pas sûre que nous nous comprenions vraiment. Malgré mon statut d'entrepreneuse individuelle, mon numéro de SIRET et mes cotisations versées à l'Urssaf, elles veulent me trouver du travail. Un mi-temps, une place dans une association. Bien sûr, je leur présente mes projets, mes dossiers de résidence, mes parutions à venir.

Après une convocation officielle en plein confinement, l'administration s'annonce très claire : on va me trouver un emploi ! Je me montre conciliante, acceptant de faire un CV, de me déplacer pour des rendez-vous, mais quand il s'agit de m'offrir une place de couturière, je tique ! Si c'était pour étoffer mes relations professionnelles déjà bien fournies, pourquoi pas. Mais l'administration ne connaît rien au monde de l'édition. Pour saisir l'impact de cette incompréhension, il ne faut pas oublier que le RSA peut être retiré à tout moment. Cela entretient une pression sur le bénéficiaire. Notamment celui qui, moins déterminé que moi, risquerait d'accepter une réinsertion forcée, quitte à se détourner de sa voie. Les conséquences financières vont de pair. Dernièrement, j'ai touché une aide exceptionnelle du CNL et, sans avertissement ni explication, mon RSA a été suspendu. Pour combien de temps ? Je l'ignore, et les réponses de l'administration sont toujours différées. Je n'ai pas fait le choix du RSA. C'est un droit dont je peux bénéficier comme tout acteur de la société, parce que mon travail ne me rapporte pas assez. J'ai choisi d'exercer mon métier : je suis artiste-autrice.





« Je mène une vie en 3 dimensions. »

Mia* — Autrice-illustratrice

Pension d'invalidité

Même invisible, le handicap peut effrayer, c'est pourquoi j'ai choisi de me prénommer ici Mia. Autrice-illustratrice, je mène une vie en 3 dimensions : vie professionnelle, vie personnelle et vie de santé parce que, justement, côté santé, cela ne va pas fort. Après 4 ans d'errance médicale, on m'a diagnostiqué une endométriose sévère. Je cumule aussi une dérive fibromyalgique et d'autres problèmes. Les multiples rendez-vous médicaux occupent donc une vaste partie de mon emploi du temps. Tout commence par un burn-out qui interrompt mon emploi en CDI. Le stress, les hospitalisations, les souffrances ont entraîné de multiples arrêts de travail, suscitant la suspicion de la Sécurité sociale. Convoquée par l'administration, l'impensable se produit : le médecin-conseil de la Sécurité sociale m'impose une mise en invalidité. C'est le choc ! Ma vie va devoir changer ! Entre 2 analyses, je consulte un psychiatre avec lequel je reconstruis mon parcours professionnel. Si je viens d'être déclarée inapte à mon poste en entreprise par le médecin du travail, je peux travailler chez moi et exploiter d'autres talents. Ma passion validée par une formation, je deviens autrice-illustratrice et je me dis que je peux compter sur ma pension d'invalidité pour faire face. Sauf que... On me dit que j'ai droit à une pension théorique de 600 €. Pour cela, je dois juste déclarer l'intégralité de mes revenus chaque mois et ne pas dépasser un certain montant (calculé sur les revenus des dix meilleures années travaillées, pourtant ce salaire de comparaison plafond reste inférieur de moitié à ce que je touchais en CDI). Facile en théorie. Car, dans les faits, mes droits sociaux sont ignorés.

En tant qu'artiste-autrice, je perçois des droits d'auteur ou des à-valoir une fois par an, je facture des interventions à des structures, ou je bénéficie de bourses de création qui sont souvent réglées des mois plus tard. Cela entraîne un décalage complet entre les desiderata de l'administration et mon système de rémunération. De plus, les revenus déclarés sont majorés des 600 € de ma pension théorique, même les mois où je ne la touche pas... Et les sommes sont prises en compte non pas indépendamment mois à mois, mais par cumul sur plusieurs mois. Résultat, j'approche ou dépasse le salaire de comparaison, et ma pension est perpétuellement réduite ou suspendue, même si, à ces moments-là, je n'ai aucun revenu. Parfois, je dois même payer des indus ! Encore une énergie à déployer pour tenter de comprendre ou de faire appel... Tout cela n'est pas d'un grand soutien alors que ça devrait l'être. Alors, comment je fais au quotidien ? Je continue à me battre, tout simplement, même si cela me demande deux fois plus d'efforts à fournir ! Pour ma passion, pour maintenir l'équilibre dans ma vie en 3 dimensions.

* Témoignage anonyme

« Il faut rouler sur l'or ou... rouler sur l'or. »

Nathalie Le Gendre — Autrice

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et aide aménagement logement handicapé

Les plaisirs de la paperasserie commencent en 2014 lorsque mes arrêts de travail se font de plus en plus nombreux à cause de ma maladie. Si je n'ai aucun problème pour percevoir mes indemnités journalières de la Sécurité sociale, c'est différent avec la CAF à partir du moment où le médecin m'inscrit en affection longue durée afin qu'une pension d'invalidité remplace les indemnités. Après de cet organisme, mes droits d'auteur sont enregistrés en traitements et salaires. Mais je n'ai pas de bulletins de paie à présenter. Normal, pour une artiste-auteur. Impensable, pour la CAF. Les complications augmentent 2 ans plus tard quand mon dossier revient de la Maison départementale des personnes handicapées, qui m'accorde l'Allocation aux adultes handicapés.

En invalidité, je ne travaille plus, mais je touche encore des droits sur d'anciennes publications. Mes déclarations de revenus trimestrielles prouvent mes revenus ou leur absence. Durant 7 ans, oui, 7 longues années, à chaque déclaration, la CAF m'a demandé mes bulletins de salaire ! Chaque trimestre donc, ma démarche s'accompagne d'un courrier pour justifier que je ne travaille pas. Il faudra réussir à joindre la directrice de la CAF pour que je sois enfin entendue. Elle actera mon invalidité et n'exigera plus qu'un courrier les trimestres où des droits d'auteur apparaîtront au niveau des impôts. Je ne suis plus à une feuille près...

L'incohérence entre la théorie des aides et la réalité de la vie se retrouve dans l'obtention de l'Accès logement handicapé. Pour obtenir ce droit financier aidant à aménager un domicile, il faut rouler sur l'or ou... rouler sur l'or. En effet, l'ALH se perçoit un an après l'emménagement et le traitement du dossier. Donc, soit je pouvais payer deux logements, un ancien et un nouveau en attente de travaux, soit je me contentais d'une habitation inadaptée. J'ai choisi de renoncer à ce droit. Comme beaucoup de personnes dans mon cas.

C'est dommage parce que si l'on peut avancer les frais des travaux durant un an, on bénéficie du crédit d'impôt. Pour l'AAH aussi, on pourrait réduire la taxe foncière, gagner une demi-part d'impôt... Si l'on faisait toutes les démarches, si leur difficulté ne nous contraignait pas à oublier nos droits...



« Désolée, Madame, l'administration ne vous connaît pas! »

May Angeli — Autrice-illustratrice

Pension de retraite

Artiste, autrice et illustratrice, je mène une carrière active depuis 60 ans. Cumulant les parutions, les expositions et ayant travaillé pour le cinéma comme pour le théâtre, on pourrait s'attendre à ce que je touche une pension de retraite mensuelle confortable. La réalité est bien différente et se résume en un nombre à 3 chiffres : 474 €.

La négation de mes droits sociaux s'est révélée lors de mes démarches concernant la retraite, justement. Ce jour-là, je rencontre une employée de l'administration avec mes dossiers remplis de contrats. Le premier remonte quand même à 1962 ! Malgré tous ces documents prouvant une vie consacrée au travail, où seules 7 courtes années ont été dédiées à une autre activité que mon métier artistique, le verdict tombe : — Désolée, Madame, l'administration ne vous connaît pas !

Je n'existe donc pas aux yeux des organismes sociaux ? En effet. Et en voici la raison, que l'on oublie trop souvent : jusqu'en 1965, la loi française n'autorisait pas les femmes à détenir un compte bancaire. Bien souvent, malgré le changement de loi, les épouses s'en dispensaient toujours. Je fus de celles-là. Mariée avec un journaliste qui gagnait convenablement sa vie, je n'ai longtemps pas eu d'autre choix que d'être une ayant droit de sa Sécurité sociale. Pareil pour la mutuelle, d'ailleurs. Il a fallu une rencontre chanceuse avec un notaire pour que mon nom apparaisse enfin quelque part. Lors d'un achat immobilier, cet homme bien intentionné insiste pour que la moitié de la possession me revienne et qu'un compte en banque soit ouvert en mon nom propre. Par la suite, je cotiserai aussi à l'Agessa, quand mes revenus atteindront les quotas fixés par cet organisme de gestion des droits sociaux. Hélas, pour l'employée de l'administration chargée de ma pension de retraite, cela ne change rien. J'ai une carrière reconnue, mais je dois à présent me contenter de vivre grâce à celui qui est depuis devenu mon ex-mari. Son salaire confortable puis un partage de bien et, maintenant, une pension alimentaire.

Oh, je ne me plains pas ! Je continue de travailler, de toucher des droits d'auteur. Je suis consciente de ma chance ! Comment ferait une personne seule ou n'ayant pas eu d'arrangements favorables après une séparation dans des circonstances similaires ? C'est simple, elle ne ferait pas, elle ne vivrait pas. Depuis mes débuts, les droits des artistes-auteurs ont évolué. Mais, enfin, que fait-on avec 474 € par mois ?



« Qu’advierait-il de notre famille si Olivier ne pouvait plus travailler ? Ou pire, disparaissait ? »

Caroline Legrix — Ayant droit d’un illustrateur

Assurance capital décès et pension de réversion

Avec Olivier Desvaux, mon conjoint illustrateur et peintre, nous avons longtemps vécu en couple sans trop nous poser de questions sur les conséquences légales du statut d’artiste-auteur. Mais l’arrivée de nos 3 enfants en 2 ans a changé nos points de vue, surtout le mien. Qu’advierait-il de notre famille si Olivier ne pouvait plus travailler ? Ou pire, disparaissait ? Quelle protection auraient nos enfants ? Ces problématiques ne causent pas d’angoisse : tous deux âgés d’une quarantaine d’années, nous espérons avoir encore le temps de vivre de nombreuses choses. Toutefois, en tant que compagne, mère et juriste, les droits sociaux des créateurs ont éveillé ma curiosité. J’ai donc suscité l’intérêt commun autour de la préparation de notre avenir et j’encourage chacun, chacune, à le faire.

Nous, par exemple, avons choisi de nous pacser. Toutefois, est-ce la forme d’union la plus adaptée lorsque l’on sait que la pension de réversion, versée au conjoint survivant, ne concerne que les époux mariés ? Sans vouloir nier tout romantisme, il y a une affaire de droits à prendre en compte. Pour nos enfants, nous avons d’ores et déjà opté pour des solutions concrètes. Une analyse avec un assureur nous a conduits à souscrire deux contrats de protection différents. Le 1^{er}, l’assurance prévoyance en cas d’incapacité de travail temporaire ou définitive, recueille nos cotisations pour pallier l’accident. Alors, bien sûr, nous payons sans savoir si nous en aurons besoin. En attendant, le soulagement est bien présent, chez nous deux.

Pour le 2^d contrat, nous avons préféré une assurance capital décès qui reviendra à nos enfants. Cette épargne ne sera jamais perdue et bien utile en cas d’imprévu. Ce sont nos moyens d’anticiper sans trop alourdir nos charges mensuelles. Et si je suis satisfaite de ces engagements, l’important demeure de s’interroger sur ces questions parfois difficiles. Quel parent a réellement envie d’évoquer son décès ? D’autant plus avec ses enfants ? Mais assurer leur avenir, leur en parler quand ils sont en mesure de l’entendre, n’est-ce pas l’un de nos rôles aussi ? Les artistes-auteurs ont souvent des ayants droit. Que ce soit à propos de la gestion des œuvres ou de la protection familiale, ne les oublions pas !



Informations

Pour compléter les expériences et témoignages personnels des autrices et auteurs, nous vous proposons un ensemble de fiches techniques pratiques. L'objectif est de vous aider à trouver votre chemin dans le labyrinthe administratif : connaître vos droits sociaux, les organismes qui les gèrent, les conditions d'accès et les démarches à effectuer pour un meilleur recours. Les informations présentées ne sont pas exhaustives, et sont appelées à évoluer au gré des politiques sociales et des décisions gouvernementales. Par ailleurs, vous trouverez de l'information complémentaire sur les sites de la Charte, de la Sécurité sociale des artistes-auteurs et sur ceux des organismes sociaux.

Désormais, à l'entrée du labyrinthe, ne fuyez plus ! Dirigez-vous vers la CAF, la CPAM, la Cnav, l'Ircec sans trembler, et réclamez les prestations sociales pour lesquelles vous cotisez, comme les citoyen·nes et les professionnel·elles que vous êtes.

Régime social des artistes-auteur·rices

Vos revenus artistiques sont assujettis aux cotisations et contributions sociales.

Vous cotisez au régime social des artistes-auteurs. Ce régime, créé en 1964, est rattaché au régime général des salarié·es. Il vous permet de bénéficier d'une couverture sociale.

Il est géré par la **Sécurité sociale des artistes auteurs** (regroupement de l'Agessa et de la Maison des artistes), placée sous la double tutelle du ministère des Affaires sociales et de la Santé et du ministère de la Culture. Ses missions sont le contrôle du champ d'éligibilité au statut d'artiste-auteur, l'affiliation, le recensement, l'action sociale, l'information ainsi que le conseil des artistes-auteurs sur les conditions d'affiliation et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre.

L'**Urssaf artistes-auteurs** (Urssaf Limousin) est chargée du recouvrement des cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques des artistes-auteurs depuis le 1^{er} janvier 2019.

Affiliation et cotisations

L'affiliation à ce régime se fait :

- Dès le 1^{er} € précompté pour les artistes-auteur·rices déclarant des revenus en traitements et salaires.
- Ou dès l'inscription auprès de formalites.entreprises.gouv.fr pour les artistes-auteur·rices déclarant des revenus en bénéfices non commerciaux (à partir du 1^{er} janvier 2023, il remplacera le CFE).

Pour être affilié·e, vous devez :

- Résider fiscalement en France ;
- Exercer une activité d'auteur·rice d'œuvres de l'esprit originales ;
- Exercer une activité comprise dans le champ d'activité du régime social des artistes-auteurs.

Le paiement des cotisations :

Il est obligatoire même si vous êtes par ailleurs salarié·e, travailleur·se indépendant·e, autoentrepreneur·se, retraité·e.

VOUS COTISEZ ET CONTRIBUEZ À :

- La Sécurité sociale
- L'Assurance retraite / Cnav, Carsat, CGSS et CSS
- La formation professionnelle continue / Afdas
- La contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

VOUS NE COTISEZ PAS À :

- L'assurance chômage
- Aux risques accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnités journalières (IJ)

L'ouverture de droits sociaux est conditionnée au montant de vos revenus artistiques (600 smic horaire).

—
Les **indemnités journalières** sont un revenu de remplacement versé par l'Assurance maladie. Elles compensent la perte de vos revenus pendant un arrêt-maladie. Le montant des IJ est proportionnel aux revenus.

—
L'**assiette sociale** est le montant retenu comme base de calcul de vos cotisations et de vos droits sociaux. Elle sert de référence pour calculer les indemnités journalières auxquelles vous avez droit.

Assiette sociale et indemnités journalières

Le calcul de l'assiette sociale :

- Vous déclarez vos revenus en traitements et salaires : votre assiette sociale correspond au montant brut hors taxes de vos revenus artistiques.
- Vous déclarez vos revenus en bénéfices non commerciaux (micro-BNC) : votre assiette sociale correspond au montant de vos recettes auquel on applique l'abattement de 34 %, puis la majoration de 15 %.
- Vous déclarez vos revenus en bénéfices non commerciaux (déclaration contrôlée) : votre assiette sociale correspond au montant de votre bénéfice (ou déficit) auquel on applique la majoration de 15 %.

Le calcul des indemnités journalières :

Passé 3 jours de carence (à l'exception du congé maternité/paternité), votre indemnité journalière est égale à 50 % du gain journalier de base déterminé en divisant par 365 le montant de votre assiette sociale de l'année de référence, limitée à 1,8 fois le smic.

FOCUS

L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE EST DÉTERMINÉE EN FONCTION DE LA DATE DE VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL :

- Si vous êtes en arrêt-maladie entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, vos indemnités journalières seront calculées sur la base de vos revenus en N-2.
- Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, vos indemnités seront calculées sur la base de vos revenus de l'année N-1.

Arrêt de travail

Vous pouvez obtenir un arrêt de travail en cas de maladie, d'un accident ou d'une hospitalisation, etc. Vous pouvez demander des indemnités journalières (IJ) pendant un arrêt de travail.

—
C'est le médecin qui vous remet un arrêt de travail, que vous transmettez à la **Caisse primaire d'assurance maladie** (la CPAM de votre département).

Conditions, démarches et montants

Pour bénéficier d'indemnités journalières, vous devez :

- Être à jour du paiement de vos cotisations sociales ;
- Justifier avoir retiré de votre activité d'artiste-auteur-riche des ressources au moins égales, au cours de l'année civile de référence, à 600 fois la valeur horaire du smic ou, si vos ressources sont inférieures à 600 fois la valeur horaire du smic, cotiser sur une assiette forfaitaire correspondant à ce montant (l'option est possible lors de la déclaration sociale de revenus) ;
- Les indemnités journalières maladie seront versées à partir du 4^e jour d'arrêt de travail, après un délai de carence de 3 jours.

Calcul des indemnités journalières : cf. page 28.

Envoyez à votre CPAM :

- Votre arrêt de travail
- Et si nécessaire :
- Une attestation de revenus fournie par l'Urssaf artistes-auteurs ;
 - Une attestation d'affiliation à la Sécurité sociale des artistes auteurs.

Pensez à rappeler votre statut d'artiste-auteur-riche sur les documents, formulaires ou sur un courrier à part ou bien via la messagerie de votre compte Ameli.

FOCUS

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HOSPITALISATION

- De la raison de votre hospitalisation. Certaines situations ouvrent droit à la prise en charge à 100 %.
- Du choix de l'établissement : hôpital public, clinique privée conventionnée ou non conventionnée.
- L'Assurance maladie prend en charge également une partie des soins réalisés avant ou après une hospitalisation. Voir les conditions sur le site ameli/Hospitalisation et chirurgie.

Affection longue durée (ALD)

Ce dispositif permet la prise en charge de pathologies qui nécessitent un traitement prolongé. Il en existe deux types :

—
L'ALD exonérante : cas de maladie grave, évoluant pendant plus de 6 mois et nécessitant un traitement coûteux → prise en charge des frais de santé liés à votre maladie au maximum remboursable par la Sécurité sociale. Les maladies concernées sont listées (diabète, cancer, AVC, Parkinson, Alzheimer, etc.).

—
L'ALD non exonérante : maladie qui nécessite un arrêt de travail de 6 mois, mais sans traitement coûteux → remboursement des soins aux taux habituels. Pas de liste des maladies concernées (complications à la suite d'une fracture, dépression à la suite d'un événement, etc.).

Conditions, démarches et montants

Prise en charge :

- C'est votre médecin traitant qui fait une demande de prise en charge en ALD. L'Assurance maladie vous notifie par courrier que vous bénéficiez de l'ALD : conservez-le.
- Sur ameli.fr, dans votre compte, vérifiez les remboursements dans l'onglet « ALD », qui est dans « Mes informations ».
- Mettez à jour votre carte Vitale, vérifiez votre contrat de mutuelle (pour les frais restant à votre charge).

Dépenses :

- Si l'Assurance maladie accepte l'ALD, ces dépenses seront automatiquement prises en charge (tiers payant) : visites médicales, médicaments, examens, hospitalisation, transport (en commun, voiture, ambulance, taxi).
- Reste à charge : 1 € de participation forfaitaire par consultation, 0,50 € par boîte de médicaments, 2 € par transport médicalisé, 20 € par jour d'hospitalisation (forfait hospitalier), dépassements d'honoraires.

ALD SUR L'ARRÊT DE TRAVAIL

Si votre état de santé l'exige, vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail de plus de 6 mois si les conditions d'ouverture de droits sont remplies. Pour cela, voyez avec votre médecin.

Focus

Congé maternité

Le congé maternité comporte une période de congé prénatal et un congé postnatal.

—
 Le congé maternité varie de **16 à 46 semaines** selon le nombre d'enfants à naître et déjà nés.

Conditions, démarches et montants

La grossesse :

- Soit votre médecin ou sage-femme déclare votre grossesse à votre CPAM et à votre CAF à l'issue du premier examen prénatal.
- Soit vous déclarez votre grossesse à la CPAM et à la CAF avant la fin du 3^e mois.
- Vous recevrez un courrier de confirmation et un calendrier de suivi des examens médicaux obligatoires ainsi que les dates de congés maternité.
- Mettez à jour votre carte Vitale pour bénéficier de la prise en charge à 100 % de tous vos frais de santé.

Arrêt de travail et indemnités journalières :

- Faites parvenir à votre CPAM une déclaration sur l'honneur, téléchargeable sur ameli.fr.
- Sur ce document daté et signé doivent figurer : la date de votre dernier jour de travail (rubrique « Arrêt de travail ») + la confirmation de cessation d'activité durant le congé maternité (rubrique « Maternité-paternité ») + votre affiliation à la Sécurité sociale des artistes auteurs (rubrique « Divers »).
- Si nécessaire, joindre à la déclaration sur l'honneur : une attestation des revenus déclarés pour l'ouverture des droits aux l'indemnités journalières (à demander à l'Urssaf) + une attestation d'affiliation à la Sécurité sociale des artistes auteurs, à télécharger depuis votre espace privé.

Focus

LE CONGÉ D'ADOPTION

Vous avez droit au congé d'adoption si vous adoptez un enfant, en France ou à l'étranger. La durée est de 16 à 46 semaines, comme le congé maternité. Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières si vous :
 Justifiez de 10 mois d'affiliation à la date du début de congé + êtes à jour du paiement de vos cotisations + avez tiré de votre activité des ressources au moins égales à 600 smic horaire au cours de l'année civile de référence. Le montant des IJ est égal à celui du congé maternité.
 Conditions et démarches : ameli.fr, rubrique « Maternité-paternité-adoption »

Congé maternité (suite)

Les indemnités journalières (IJ) maternité :

- Aucun délai de carence pour percevoir les indemnités journalières.
- Pour en bénéficier, il faut justifier de 10 mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement + être à jour du paiement de vos cotisations + justifier d'une assiette sociale au moins égale à 600 smic horaire au cours de l'année civile de référence (ou avoir demandé à surcotiser).
- L'année de référence pour le calcul de vos indemnités journalières dépend de la date de début de votre congé maternité. Ainsi, si votre congé maternité débute entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, l'année de référence pour le calcul de vos indemnités journalières sera l'assiette sociale de l'année N-2.

Si votre congé maternité débute entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, vos indemnités seront calculées sur la base de votre assiette sociale de l'année N-1.

- L'indemnité journalière correspond à votre gain journalier de base (cf. page 28). Au 1^{er} janvier 2022, le montant maximal de l'indemnité journalière versée pendant le congé maternité est de 89,03€ par jour (montant indicatif et évolutif).
- Pour le calcul de l'indemnité journalière maternité des artistes-auteurs, un abattement de 21 % est appliqué sur les revenus annuels. Les indemnités journalières maternité sont exonérées des cotisations de Sécurité sociale, mais pas de la CSG (6,20 %) et de la CRDS (0,5 %). À noter qu'elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

LES AIDES LIÉES À L'ENFANCE

Une fois que vous aurez déclaré votre enfant, vous pourrez bénéficier de prestations sociales liées à la parentalité : la prime à la naissance, la prime d'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix du mode de garde (CMG). Il existe aussi diverses aides pour la prise en charge des frais de santé de l'enfant, pour élever ses enfants, pour la garde des jeunes enfants, etc. Consultez caf.fr + secu-artistes-auteurs.fr (rubrique Vie-de-famille-éducation).

Focus

Congé paternité

Le congé paternité doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance, immédiatement après le congé de naissance de 3 jours ou indépendamment.

—
La durée du congé est de **28 jours dont 7 obligatoires** (4 jours consécutifs adossés au congé de naissance de 3 jours).

—
Pour en faire la demande, il vous suffit de faire parvenir à votre CPAM une déclaration sur l'honneur, téléchargeable sur ameli.fr.

Focus

LE CONGÉ PARENTAL

Si vous réduisez votre activité professionnelle ou arrêtez de travailler pour vous occuper de vos enfants, la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) vient compenser en partie la diminution de vos revenus. Adressez-vous à votre CAF et complétez le formulaire de demande (cf. site de la CAF).

Conditions, démarches et montants

Déclaration sur l'honneur :

Sur ce document daté et signé doivent figurer la date de votre dernier jour de travail (rubrique « Arrêt de travail ») + la confirmation de cessation d'activité durant le congé paternité (rubrique « Maternité-paternité ») + votre affiliation à la Sécurité sociale des artistes auteurs (rubrique « Divers »).

- Joindre à cette déclaration, si l'assuré est le père de l'enfant : une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou la copie du livret de famille mis à jour ou la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père.
- Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant, mais est le conjoint de la mère ou le partenaire de pacs, ou son concubin : la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, un extrait d'acte de mariage, ou copie du pacs ou certificat de vie commune ou de concubinage ou bien attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

Les indemnités journalières :

- Pour en bénéficier, vous devez justifier de 10 mois d'affiliation à la date du début de congé paternité + être à jour du paiement de vos cotisations + justifier d'une assiette sociale au moins égale à 600 smic horaire au cours de l'année civile de référence (ou avoir demandé à surcotiser).
- L'indemnité journalière correspond à votre gain journalier de base (cf. page 28). Au 1^{er} janvier 2022, le montant maximal de l'indemnité journalière versée pendant le congé paternité est de 89,03€ par jour (montant indicatif et évolutif).

Garde d'enfant, place en crèche

Il existe plusieurs modes de garde pour les jeunes enfants.

Pour la place en crèche ou l'assistante maternelle, **la CAF est votre interlocutrice.**

Pensez à consulter le site monenfant.fr pour vous guider dans vos démarches.

Conditions, démarches et montants

Modèles de garde :

- Le modèle de garde le plus répandu est la crèche collective. Il existe aussi des crèches parentales, des jardins d'enfants, des haltes-garderies.

La crèche collective est gérée par une collectivité territoriale (la commune, le département) ou par un gestionnaire privé (une association). Elle est placée sous le contrôle et la surveillance du service départemental de la Protection maternelle et infantile (PMI).

Pour les démarches, contactez votre mairie ou votre PMI.

- Exemple de la crèche municipale : il faut se préinscrire auprès de votre mairie 6 mois avant la naissance, et fournir un certificat de grossesse, une attestation de domicile, votre attestation de quotient familial (transmis par la CAF) et vos papiers d'identité.

Participation financière :

- Vous versez à la crèche une participation financière qui varie en fonction de vos ressources et de votre situation familiale. Certaines crèches reçoivent un financement direct de la CAF. Dans ce cas, vous bénéficiez d'un tarif préférentiel. Il est toujours calculé d'après vos ressources et selon un barème qui est le même partout en France.

—
À noter : un minimum de 15% de la dépense reste à votre charge chaque mois.

FOCUS

L'ASSISTANTE MATERNELLE

Employer une assistante maternelle signifie que vous devenez son employeur. Il faut déposer une demande de complément de libre choix du mode de garde (CMG) à la CAF dans le mois précédant l'embauche.

- Si **vous n'êtes pas allocataire de la CAF**, faites une demande de CMG à la CAF via le formulaire cerfa 12323 04.

- Si **vous êtes allocataire de la CAF**, vous pouvez faire votre demande en ligne dans votre espace personnel. L'assistante maternelle et vous-même devez adhérer à « Service Pajemploi+ », à qui vous confiez l'intégralité du processus de rémunération de votre salarié-e. Chaque mois, vous déclarez la rémunération de votre employé-e à l'Urssaf, qui déduit le montant du CMG de la rémunération. L'Urssaf paie l'assistante, une fois les charges et l'impôt à la source prélevés. Consultez pajemploi.urssaf.fr

À noter : les frais de garde donnent droit à un crédit d'impôt. Le CMG est aussi versé dans le cas de recours à une microcrèche ou crèche familiale.

Formation professionnelle continue

En tant qu'artiste-auteur-riche, vous pouvez bénéficier de la formation professionnelle continue. Le fonds de formation des artistes-auteur-rices permet le financement de différents types de formations : spécifiques au métier d'artiste-auteur-riche, transversales, reconversions, validation des acquis de l'expérience (VAE), bilans de compétences, etc.

—
L'Afdas est votre interlocuteur

→ afdas.com

L'Afdas a des **délégations dans chaque région**

→ afdas.com/en-region

FOCUS

AUTRES DISPOSITIFS POUR VOUS

- Le conseil en évolution professionnelle (CEP) : dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé pour faire le point sur votre situation professionnelle. Voir le site institutionnel « Mon conseil en évolution professionnelle » → infocepf.fr
- Le compte personnel de formation (CPF) : depuis 2018, vous disposez d'un CPF utilisable tout au long de votre vie active pour suivre une formation qualifiante ou certifiante. Voir le site institutionnel « Mon compte formation » → moncompteformation.gouv.fr

Conditions, démarches et montants

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de votre formation par l'Afdas si vous justifiez de :

9 000 € de recettes ou de montant brut de droits d'auteur sur les 5 dernières années (dispositif d'urgence mis en place en 2022 et reconduit en 2023). Attention, l'année en cours n'est pas prise en compte ! Pour justifier vos recettes ou droits d'auteur, vous devez fournir les documents suivants : déclaration Urssaf Limousin, attestations annuelles de revenus artistiques, relevés de droits d'auteur, appels trimestriels de cotisations. La prise en charge maximale est de 5 040 € par an (ou formation pluriannuelle) et par personne. Vous pouvez demander le financement d'une formation dès lors qu'elle correspond à votre projet professionnel et que l'organisme de formation a reçu une certification Qualiopi.

Pour vous aider, consultez les formations sur le site de l'Afdas :

- Les formations métier et leurs catalogues dédiés « Auteurs de l'écrit et des arts dramatiques » + « Auteurs des arts plastiques et graphiques » (voir autres catalogues selon vos activités artistiques).
- Les formations « clé en main », dites transversales : bureautique, digital, PAO, langues, transition écologique, sécurité, tutorat, lutte contre les VHSS.
- Contactez l'Afdas et faites une demande en ligne via la plateforme « MyA » → afdas.com/particuliers/services/financement/portail-particulier-mya

Aides au logement (dont APL)

Les aides au logement permettent de réduire le montant du loyer. Vous faites une demande unique d'aide auprès de la CAF, qui détermine si elle vous accorde l'Aide personnalisée au logement (APL) ou l'Allocation de logement familiale (ALF) ou encore l'Allocation de logement sociale (ALS). L'aide au logement est versée dès le mois suivant votre emménagement et votre demande. Sans limite dans le temps.

—
À noter : l'APL est directement versée au propriétaire, qui la déduit du montant de votre loyer. L'ALF et l'ALS vous sont versées directement (mais peuvent être versées au propriétaire s'il le demande).

Conditions, démarches et montants

L'APL est attribuée :

- Pour un logement principal occupé au moins 8 mois par an ;
- Si celui-ci est dit « conventionné ». Votre propriétaire doit vous donner l'information (l'État et le propriétaire ou le bailleur ayant signé une convention) ;
- Sous conditions de ressources.

Le montant de votre APL dépend :

- Du nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- Du lieu de résidence ;
- Du montant du loyer dans la limite d'un certain plafond ;
- Des ressources du foyer des 12 derniers mois. Les allocations familiales, le RSA, l'AAH ou la Prime d'activité ne sont pas pris en compte dans leur calcul.

Le montant de l'aide est calculé :

- Si vous déclarez vos revenus en BNC, à partir de vos revenus perçus il y a 2 ans : le montant sera identique toute l'année. Vous devez déclarer vos revenus une fois par an dans la rubrique « Mes ressources » de l'Espace Mon Compte. Si vous êtes en activité depuis moins de 2 ans, vous devez déclarer vos revenus tous les trimestres.
- Si vous déclarez vos revenus en traitements et salaires, à partir de vos revenus des 12 derniers mois : vous faites une déclaration trimestrielle (divisez le montant par 3 pour avoir une somme mensuelle). Le montant est recalculé tous les trimestres et identique pendant 3 mois.

FOCUS

ALF & L'ALS

- **L'Allocation de logement familiale (Alf) :** destinée aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'Apl et qui sont mariées depuis moins de 5 ans ou ont des enfants (nés ou à naître) ou une personne à charge (en situation de handicap, âgée).
- **L'Allocation de logement sociale (Als) :** s'adresse aux locataires qui ne peuvent bénéficier ni de l'Apl ni de l'Alf. Généralement : les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfants (couple dont la somme des âges dépasse 55 ans), les personnes âgées ou handicapées.

Revenu de solidarité active (RSA) et Prime d'activité

Les artistes-auteur·rices peuvent bénéficier du Revenu de solidarité active (RSA) et de la Prime d'activité. Ces 2 aides sont versées par la CAF. Le RSA complète vos faibles ressources afin de vous garantir un revenu minimal. Son montant est déterminé selon la composition de votre foyer et vos ressources.

Conditions, démarches et montants

Pour en bénéficier, vous devez :

- Avoir plus de 25 ans (sauf si vous êtes enceinte ou avez déjà un enfant).
- Habiter en France (au moins 9 mois par an).
- Être français·se ou citoyen·ne de l'Espace économique européen ou suisse ou avoir un titre de séjour en cours de validité depuis 5 ans au minimum.
- Avoir des ressources mensuelles qui ne dépassent pas les plafonds en vigueur.
- Faire d'abord valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite, etc.) auxquelles vous pouvez prétendre. Documents à envoyer :
 - Attestation d'affiliation délivrée par la Sécurité sociale des artistes auteurs ;
 - Bilan comptable et compte de résultat ou le livre de caisse (recettes et dépenses).

Le calcul se fait ainsi :

RSA = (montant forfaitaire) – (autres ressources du foyer + forfait logement).

Obligations :

- Déclarer vos ressources et celles de l'ensemble des membres de votre foyer tous les 3 mois.
- Signaler tout changement de situation professionnelle ou familiale dans votre Espace Mon Compte, rubrique « Déclarer un changement de situation ».
- Suivre l'accompagnement personnalisé avec un référent choisi par le conseil départemental (professionnel de l'emploi ou du secteur social).

FOCUS

PRIME D'ACTIVITÉ

Le dépôt d'une demande de RSA entraîne également une demande de Prime d'activité, qui vient compléter vos revenus d'activité professionnelle.

Conditions :

- Avoir plus de 18 ans ;
- Habiter en France de façon stable (au moins 9 mois par an) ;
- Avoir une activité professionnelle ou être indemnisé·e au titre du chômage partiel/technique.
- Être français·e ou citoyen·ne de l'Espace économique européen ou suisse ou avoir un titre de séjour en cours de validité depuis 5 ans au minimum.

Obligations :

- Déclarer vos ressources et celles de l'ensemble des membres de votre foyer tous les 3 mois.
- Signaler tout changement de situation professionnelle ou familiale dans votre Espace Mon Compte, rubrique « Déclarer un changement de situation ».

Pension d'invalidité

Cette aide vient compenser une perte de revenus à la suite d'un accident (non professionnel) ou d'une maladie invalidante qui réduit vos capacités de travail. Vous pouvez être reconnu-e invalide si votre capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 (66 %).

—
Votre CPAM, vous-même ou votre médecin traitant en fait la demande.

—
Le montant de la pension dépend de la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin-conseil de la CPAM :

- **Catégorie 1** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée.
- **Catégorie 2** : invalide absolument incapable d'exercer une profession.
- **Catégorie 3** : invalide absolument incapable d'exercer une profession, et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Conditions, démarches et montants

Pour en bénéficier, il faut :

- Être affilié-e au régime social des artistes-auteur-rices depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de votre travail à la suite à votre invalidité ou au moment de la constatation de votre invalidité par le médecin-conseil de votre CPAM.
- N'avoir pas atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans).
- Justifier, au cours des 12 mois qui précèdent votre arrêt de travail, d'une assiette sociale de 600 smic horaire.

—
Il faut remplir et transmettre à votre CPAM le formulaire : Caisse nationale d'Assurance maladie (Cnam) – Cerfa n° 11174*05 / Autre numéro : S4150

—
Délai de réponse : 2 mois. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Comment est-elle calculée ?

La pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen qui est obtenue à partir des 10 meilleures années de revenus. Elle est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes (août 2022) :

- Catégorie 1 : 30 % du salaire moyen, pension = entre 309,90 € et 1 028,40 €.
- Catégorie 2 : 50 % du salaire moyen, pension = entre 309,90 € et 1 714 €.
- Catégorie 3 : 50 % du salaire moyen + 40 % majoration tierce personne, pension = entre 1 501,64 € et 2 906,55 €.

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et aide aménagement logement handicapé

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui vous garantit un revenu minimal d'existence. Elle est versée chaque mois par la CAF. Son montant vient compléter vos éventuelles autres ressources. La demande d'AAH se fait à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

—
À noter : déconjugalisation des revenus du conjoint (au plus tard le 1^{er} octobre 2023 à parution du décret) : les revenus du-de la conjoint-e ne seront plus comptabilisés dans le calcul de l'AAH.

Conditions, démarches et montants

Démarches :

Contactez la MDPH de votre département, demandez-lui le formulaire de demande de l'AAH et renvoyez-le-lui par courrier, accompagné des documents demandés (justificatifs d'identité, de domicile, certificat médical, une note expliquant pourquoi votre handicap vous empêche de travailler suffisamment pour gagner votre vie).

La MDPH réunit la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui décide d'accorder ou non l'AAH (délai de 4 mois). La CDAPH est composée de représentants du département, de l'État, de l'Assurance maladie, de la CAF et d'associations de personnes handicapées et de familles.

Conditions :

- Vivre en France ;
- Avoir au moins 20 ans ;
- Avoir un taux d'incapacité de 80 % ou de plus de 80 %* ;
- Ou avoir un taux d'incapacité entre 50 % et moins de 80 % et ne pas pouvoir travailler suffisamment à cause de votre handicap ;
- Avoir des revenus 2020 ne dépassant pas le plafond correspondant à votre situation : 11 038,32 € si vous vivez seul-e, 19 979,36 € si vous vivez en couple.

* La MDPH établit votre taux d'incapacité (évaluation de votre handicap) en fonction de vos difficultés pour vous laver, vous vêtir, travailler, vous déplacer, etc.

PENSION D'INVALIDITÉ ET RETRAITE

Lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), votre pension d'invalidité prend fin et est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail.

(Suite)

Montant :

Son montant maximal est de 956,65 € (1^{er} juillet 2022) pour une personne sans ressources. Cette allocation est versée sous conditions de ressources.

Vous pouvez continuer à percevoir l'AAH après 62 ans si votre taux d'incapacité est de 80 % ou de plus de 80 %.

—
À noter : sur handicap.gouv.fr, retrouvez les aides complémentaires à celles de la Sécurité sociale, destinées aux personnes handicapées et à leurs proches.

AMÉNAGEMENT LOGEMENT HANDICAPÉ AVEC

l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour financer les travaux d'aménagement.

Le programme « Habiter facile » s'adresse aussi bien aux locataires qu'aux propriétaires, et concerne un logement de plus de 15 ans : il permet d'adapter votre logement et ses accès aux besoins spécifiques liés à votre handicap.

Mode d'emploi :

- Obtenir des devis réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Faire une demande d'aide financière en ligne sur monprojet.anah.gouv.fr.
- Vous financez les travaux et bénéficiez de l'aide financière de l'Anah : 50 % du montant total des travaux HT, si vous êtes dans la catégorie « revenus très modestes » de l'Anah, avec un maximum de 10 000 € / 35 % du montant total des travaux HT ; si vous êtes dans la catégorie « revenus modestes » de l'Anah, avec un maximum de 7 000 €.
- Contactez gratuitement un conseiller France Renov' au 0 808 800 700 ou sur <https://france-renov.gouv.fr>.

FOCUS

Retraite de base obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2019, vous êtes affilié-e au régime de la retraite de base dès le 1^{er} € perçu. Vous ouvrez vos droits à la retraite de base dès lors que vos revenus artistiques se situent entre 150 et 600 smic horaire de revenus (assiette sociale). C'est l'Urssaf Limousin qui transmet les informations à l'Assurance retraite, une fois par an si la cotisation est payée. Pour demander la retraite, vous devez remplir le formulaire 6 mois avant la date que vous avez fixée pour votre départ en retraite, via votre compte sur : lassuranceretraite.fr.

—
À noter : conservez vos certifications de précompte, vos contrats d'édition, vos redditions des comptes, tout document prouvant que vous avez été rémunéré-e.

Conditions, démarches et montants

Composition de la cotisation retraite :

- La cotisation d'assurance vieillesse plafonnée : 6,90 % de l'assiette sociale. Elle est précomptée par vos diffuseurs ou est versée directement par vous (si dispensé-e de précompte) à l'Urssaf Limousin.
- Depuis 2018, les artistes-auteur-rices bénéficient d'une prise en charge par l'État de 0,75 point de cette cotisation et de 0,40 point pour la cotisation de Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée).

—
Le relevé de carrière ou relevé de situation individuelle est à télécharger depuis votre compte sur le site lassuranceretraite.fr. Il récapitule votre vie professionnelle, toutes activités et tous régimes de retraite obligatoires inclus. Il indique le nombre de trimestres acquis, les revenus ayant donné lieu à la cotisation vieillesse, la nature des périodes et les régimes de retraite complémentaires obligatoires.

Calcul pour savoir si vous validez des trimestres :

Sachant que le montant du smic horaire est de 11,07 € brut au 1^{er} août 2022 (montant susceptible de changer) :

- 150 x 11,07 € brut = 1 660,50 € brut = 1 trimestre
- 300 x 11,07 € brut = 3 321 € brut = 2 trimestres
- 450 x 11,07 € brut = 4 981,50 € brut = 3 trimestres
- 600 x 11,07 € brut = 6 642 € brut = 4 trimestres

FOCUS

LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vous cotisez dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (PASS), soit 43 992 € brut en 2023 (41 136 € en 2022). Au-delà de ce plafond (notamment atteint par le cumul des revenus artistiques + des revenus salariés), vous pouvez demander le remboursement de la cotisation lors de la déclaration annuelle de revenus artistiques faite auprès de l'Urssaf Limousin.

Retraite complémentaire obligatoire

Votre régime de retraite complémentaire des artistes-auteur·rices est le Raap, qui est géré par l'Ircec. Cette cotisation est obligatoire dès lors que vous atteignez le seuil d'affiliation (soit 900 fois le smic horaire). La pension de retraite complémentaire versée par l'Ircec s'ajoute à la pension de retraite de base.

—
À noter : si vous avez plus de 65 ans ou percevez déjà une pension de retraite complémentaire de l'Ircec, vous n'êtes plus redevable de cette cotisation de retraite complémentaire.

Si vous n'atteignez pas le seuil d'affiliation, vous pouvez cotiser volontairement à l'Ircec, sous certaines conditions.

Conditions, démarches et montants

La cotisation au Raap

Elle est obligatoire dès lors que votre assiette sociale est égale ou supérieure à 900 smic horaire (soit $900 \times 10,25\text{€}$ brut = 9 225 € brut en 2022). La cotisation est proportionnelle à vos revenus artistiques.

—
Elle est due jusqu'à l'âge d'ouverture des droits (âge légal du départ à la retraite) augmenté de 5 années (de 65 à 67 ans selon votre année de naissance) ou jusqu'à la liquidation de la pension de retraite au Raap et au régime général (à partir de 60 à 62 ans en fonction de votre année de naissance).

Comment se calcule la cotisation ?

Le taux appliqué à votre assiette sociale est de 8 % ou de 4 % (taux réduit possible si votre assiette sociale ne dépasse pas 27 675 € en 2022).

—
Exemple : l'auteur·rice a déclaré une assiette sociale de 20 000 € (courant avril) et a opté pour un taux de cotisation de 4 %. Sa cotisation sera de 800 € : il·elle paiera 400 € et la Sofia s'acquittera de 400 € ($20\,000 \times 4\% = 800\text{€}$).

FOCUS

LA SOFIA

La Sofia prend en charge la moitié de la cotisation du Raap quand les revenus de droit d'auteur sont issus à plus de 50 % de contrats d'édition (dans la limite d'une assiette sociale de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 82 272 € en 2022). Pour en bénéficier, il n'est pas obligatoire d'être membre de la Sofia.

Assurance capital décès

Cette indemnité peut être versée aux personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente de la personne décédée : les proches dépendant financièrement du·de la défunt·e (conjoint·e, enfants, ascendant·es). Elle permet de faire face aux dépenses liées au décès de la personne (derniers frais médicaux, obsèques). **Attention : il faut la demander.**

Conditions, démarches et montants

L'ayant droit peut percevoir cette indemnité si le ou la défunt·e :

- Était affilié·e au régime social des artistes-auteurs.
- Était à jour du paiement de ses cotisations.
- Avait retiré de son activité artistique des ressources lui permettant d'avoir une assiette sociale au moins égale, au cours de l'année civile de référence, à 600 smic horaire ou avoir surcotisé forfaitairement sur ce même montant.

—
La demande se fait sur le site Ameli, rubrique « Décès d'un proche : prestations et formalités ». Étant rattaché·e au régime général, vous devez remplir le formulaire **dédié aux salarié·es S3180 « Demande de capital décès (PDF) »**.

N'oubliez pas de désigner votre rang de bénéficiaire (prioritaire ou non prioritaire), ainsi que le ou les autres bénéficiaires éventuel·elles.

Montant :

Cette indemnité est forfaitaire. Son montant est fixé par décret et revalorisé chaque année. Au 1^{er} juillet 2022, son montant s'élève à 3 681 €.

—
À noter : le capital décès n'est soumis ni à la CSG, ni à la CRDS, ni aux cotisations de Sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

FOCUS

ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR L'OUVERTURE DU DROIT

Elle dépend de la date du décès :

- Décès avant le 1^{er} juillet de l'année N : l'année civile de référence est l'année N-2.
- Décès à compter du 1^{er} juillet de l'année N : l'année civile de référence est l'année N-1.

Pension de réversion

La pension ou retraite de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré-e décédé-e. Vous avez plus de 55 ans à la perte de votre conjoint-e ou ex-conjoint-e, vous pouvez l'obtenir, sous certaines conditions. Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez bénéficier de l'allocation veuvage. **Il faut avoir été marié-e au défunt-e** (exclusion du pacs et du concubinage).

—
À noter : il existe un simulateur d'éligibilité à la pension de réversion et à l'allocation veuvage sur le site lassuranceretraite.fr.

Conditions, démarches et montants

Démarches :

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Pour en faire la demande, connectez-vous à votre espace personnel sur le site de l'Assurance retraite, ou contactez votre caisse régionale de retraite (la Carsat de votre région), via le service « Demander une retraite de réversion ». Vous pouvez déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une retraite de réversion (régimes de la personne décédée).

Calcul et montant :

La pension est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint-e ou ex-conjoint-e décédé-e. Le premier paiement intervient dans un délai de 4 mois au maximum à compter de la date de réception de votre dossier. Les revenus du-de la bénéficiaire ne doivent pas dépasser le plafond annuel brut : 21 985,60 € pour une personne seule, 35 176,96 € pour les couples (en 2022).

FOCUS

N'oubliez pas de demander la pension de réversion de l'IRCEC/RAAP :

Soit en contactant l'Ircec ;
Soit via la demande unique de retraite de réversion sur lassuranceretraite.fr (« Demander ma réversion »).
Conditions :

- Être âgé-e d'au moins 60 ans.
- Justifier de 18 mois de mariage avec le-la défunt-e (sauf si un enfant).
- L'assuré-e doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès. Dans le cas contraire, un versement forfaitaire unique (VFU) est effectué en faveur du-de la conjoint-e survivant-e dès lors qu'il-elle atteint l'âge de 60 ans.

Organismes sociaux : vos interlocuteurs *

La Sécurité sociale des artistes auteurs (anciennement Agessa et Maison des artistes)

- secu-artistes-auteurs.fr
- 0 806 804 208 (prix d'un appel local)
- 60, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris

Missions d'affiliation au régime social des artistes-auteurs, de conseil et d'accompagnement concernant vos droits et vos démarches sociales, action sociale.

L'Urssaf artistes-auteurs

- artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil
- artiste-auteur.limousin@urssaf.fr
- 0 806 804 208 (prix d'un appel local)
- Urssaf Limousin, Pôle artistes-auteurs, TSA 70009, 93 517 Montreuil Cedex

Assure le recouvrement des cotisations et contributions sociales venant financer le système de protection sociale des artistes-auteur-rices.

L'Assurance maladie (Cnam)

- ameli.fr
- 3646 (prix d'un appel local)

Prend en charge les soins de santé et le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité et invalidité et d'un capital décès (réseau des CPAM, CGSS et CSS).
Contactez la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) de votre département.

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

- caf.fr
- 3230 (prix d'un appel local)

Verse les prestations familiales, les aides au logement et les aides à l'insertion sociale et professionnelle.
Contactez la CAF de votre département.

L'Assurance retraite (Cnav, Carsat, CGSS, CSS)

- lassuranceretraite.fr
- 3960 (prix d'un appel local)

Les Caisses d'Assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), les Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer, ainsi que la Caisse de sécurité sociale (CSS) de Mayotte assurent la gestion, le paiement de la retraite de base, ainsi que l'aide au bien-vieillir.

Les services Info retraite

- <https://services.info-retraite.fr/service/mes-regimes-de-retraites>

Ircec — Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création

L'Ircec gère votre retraite complémentaire obligatoire. Votre régime est le Raap, auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité, le RACD et/ou RACL.

- ircec.fr
- contact@ircec.fr
- 01 80 50 18 88
- 30, rue de la Victoire, CS 51245 75440 Paris Cedex 09.

Raap — Régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels

- 01 80 50 18 88
- 30, rue de la Victoire, CS 51245 75440 Paris Cedex 09.

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

- <https://mdphenligne.cnsa.fr>

Répond aux questions concernant les droits et les prestations liés au handicap.
Contactez la MDPH de votre département.

- Portail.mesdroitssociaux.gouv.fr

Information sur vos droits et prestations, simulateur de droits.

* Sous réserve de mise à jour des informations.